

1 – MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Une bonification de 10 points est accordée aux enseignants nommés à titre définitif dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Elle est accordée :

- Sur tout poste jugé équivalent :

POSTE FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE A LA RENTREE 2018	POSTE JUGE EQUIVALENT
Poste de direction de 2 classes et plus	Poste de direction de 2 classes et plus Poste d'adjoint *
Poste de direction de 2 classes dont 1 classe ferme à la rentrée 2018	Poste de direction de 2 classes et plus**
Poste d'adjoint	Poste d'adjoint
Poste spécialisé options B, D, E ou F	Poste spécialisé option B, D, E ou F
Poste spécialisé options A, C ou G	Poste spécialisé (affectation à titre définitive si titulaire de la bonne option ou affectation à titre provisoire si titulaire d'une autre option) Poste d'adjoint (affectation à titre définitive)

Et

- Dans le même secteur géographique :
 - la circonscription
 - les circonscriptions limitrophes
 - le département pour les postes spécialisés
- l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire verra son ancienneté acquise dans le poste fermé (nominations à titre provisoire et à titre définitif), conservée dans son nouveau poste en cas de nouvelle fermeture (cette disposition ne s'appliquera pas à l'enseignant volontaire).
- en cas de fermeture d'une classe d'une école en R.P.I. et en l'absence de volontaire, c'est le dernier adjoint affecté dans le R.P.I. qui bénéficiera de la bonification de 10 points.

*Depuis le mouvement 2015, si un poste de direction de 2 classes et plus fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, le directeur concerné bénéficiera de la bonification de 10 points sur tout poste de direction de 2 classes et plus et sur tout poste d'adjoint dans le même secteur géographique.

** Pour le mouvement 2018, un directeur d'école de 2 classes qui deviendra chargé d'école, suite à la fermeture d'une classe à la rentrée scolaire suivante, bénéficiera de 10 points de carte scolaire pour tout poste de direction de 2 classes et plus dans le même secteur géographique. Cette disposition est applicable uniquement pour le mouvement en cours ; il n'y aura donc pas de reconduction automatique de ces points de carte scolaire.

2 – PRISE EN COMPTE DU HANDICAP ET DES RAISONS MEDICALES GRAVES (disposition qui a déjà fait l'objet d'une publication sur le PIAL le 21 décembre 2017)

Les enseignants concernés doivent être bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E. – Loi n°2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) ; ils justifieront de cette qualité par la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) en cours de validité. Cette disposition est également valable pour le conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi. En effet, depuis le mouvement 2014, la preuve de dépôt de la demande de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) n'est plus prise en compte.

La R.Q.T.H., pour l'enseignant ou son conjoint, peut également être reconnue dans le cadre d'une pathologie énumérée dans le Code de la sécurité sociale (article D322-1). Cette reconnaissance est délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées (M.D.P.H.) - Coordonnées en Meurthe-et-Moselle : MDPH – 123 rue Ernest Albert – 54520 LAXOU.

Les enseignants, parents d'un enfant souffrant d'un handicap ou d'une maladie grave, peuvent également demander une priorité.

Le dossier de demande de priorité médicale doit comporter les pièces suivantes :

- La fiche de renseignement téléchargeable sur le PIAL faisant apparaître l'adresse électronique professionnelle afin que le service médical puisse joindre facilement l'intéressé(e).
- La pièce attestant que l'enseignant (ou son conjoint) entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (exemples : copie de la décision de R.Q.T.H. en cours de validité, copie de la carte d'invalidité)
- Une lettre de l'intéressé(e) motivant sa demande de changement de poste :
 - elle doit expliquer la situation de façon détaillée
 - concernant le conjoint, elle doit expliquer en quoi la présence de l'intéressé(e) est nécessaire ; s'il s'agit d'une tierce personne, joindre la notification du tribunal.
 - concernant l'enfant, elle doit expliquer en quoi la présence de l'intéressé(e) est nécessaire, préciser si l'enfant est scolarisé dans une structure particulière et les types et modalités de prise en charge : fréquence, contraintes pour les parents, autres (joindre une attestation de la CDA le cas échéant). Les pièces médicales concernant un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave peuvent être prises en compte.
- Un certificat médical récent, détaillé et signé, **sous pli confidentiel**, destiné au médecin de prévention. Il doit contenir le(s) nom(s) de(s) la pathologie(s) en cause, la date de début de la maladie, les traitements en cours (et date d'arrêt éventuel), la surveillance en cours et future (contenu et rythme des consultations) ...

Les dossiers doivent être déposés impérativement **pour le vendredi 23 février 2018 au plus tard**, auprès de la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle – division du 1^{er} degré, bureau de la gestion collective.

Un accusé de réception du dossier complet sera envoyé sur la messagerie électronique professionnelle par le bureau de la gestion collective.

Après examen du dossier de demande de priorité médicale, le médecin de prévention émettra 1 des 3 avis suivants :

- Situation prioritaire pour raison médicale grave
- Situation à considérer dans la mesure du possible
- Situation ne relevant pas d'une priorité pour raison médicale grave

NB : Le dossier de demande de priorité médicale est indispensable, y compris pour les personnels ayant un dossier médical au comité médical départemental ou à la commission de réforme.

3 – STABILISATION DES ENSEIGNANTS SUR CERTAINS POSTES ET DANS CERTAINES ZONES GEOGRAPHIQUES

3 – 1 Points R.E.P. (Réseau Education Prioritaire) et REP+

Les points REP et REP+ sont proratisés, pour les enseignants affectés sur poste fractionné, au temps passé dans une école classée en REP et REP+ selon les modalités suivantes :

- chaque année en REP et REP+ donne droit à 1 point à concurrence de 5 points,
- le temps passé en REP et REP+ est proratisé en fonction de la règle suivante :
 - jusqu'à 25% = 0,25 année en REP ou REP+ = 0,25 point
 - entre 26 % et 50 % = 0,50 année en REP ou REP+ = 0,50 point
 - entre 51 % et 75 % = 0,75 année en REP ou REP+ = 0,75 point
 - + de 75% = 1 année en REP ou REP+ = 1 point

Les personnels doivent avoir exercé leurs fonctions en REP ou REP + pendant au moins 3 années scolaires consécutives, y compris l'année du mouvement. Les personnels doivent signaler l'exercice en REP et/ou REP +, uniquement par courriel et obligatoirement à partir de leur messagerie électronique professionnelle à l'adresse suivante : clemence.lang@ac-nancy-metz.fr, **pour le vendredi 23 février 2018, dernier délai.**

- les personnels peuvent avoir exercé en REP ou REP+ durant ces 3 dernières années et avoir également eu des services antérieurs entrecoupés de périodes en non REP et non REP+, ils n'auront droit à la majoration que pour la dernière période de 3 ans et plus en REP ou REP+.

- l'ancienneté détenue dans une école nouvellement classée en REP ou en REP+ à la rentrée scolaire 2015 est prise intégralement en compte, dans le décompte des points REP et REP+, pour les enseignants y ayant exercé antérieurement au classement REP ou REP+.

3 – 2 Points géographiques

Des points géographiques seront donnés aux personnels ayant exercé des fonctions de professeur stagiaire ou titulaire, ayant exercé au moins à 50% hebdomadaire, pendant 3 années consécutives y compris l'année du mouvement, dans les écoles des circonscriptions de Longwy I, Longwy II, ou Briey.

Chaque année donne droit à 1 point à concurrence de 5 points.

Les personnels doivent signaler l'exercice dans ces zones, uniquement par courriel et obligatoirement à partir de leur messagerie électronique professionnelle à l'adresse suivante : clemence.lang@ac-nancy-metz.fr, **pour le vendredi 23 février 2018, dernier délai.**

3 – 3 Points géographiques pour les Professeurs des Ecoles Stagiaires (PES) en 2013/2014

Les PES en 2013/2014, qui ont été affectés dans les circonscriptions de Briey, Longwy I et Longwy II, à compter du retour des vacances de la Toussaint 2013, pourront bénéficier, **à titre exceptionnel**, de 0.75 point au titre de cette année scolaire.

Cependant, pour pouvoir bénéficier de ces points géographiques, ces PES devront avoir exercé leurs fonctions, au moins à 50% hebdomadaire, pendant 3 années consécutives y compris l'année du mouvement, dans les écoles des circonscriptions de Longwy I, Longwy II, ou Briey.

Ces personnels doivent signaler l'exercice dans ces zones, uniquement par courriel et obligatoirement à partir de leur messagerie professionnelle à l'adresse suivante : clemence.lang@ac-nancy-metz.fr, **pour le vendredi 23 février 2018, dernier délai.**

3 – 4 Dispositions communes aux points REP-REP+ et aux points géographiques

Ne sont pas pris en compte dans l'octroi de ces points supplémentaires :

- les congés de maladie couvrant l'année scolaire complète
- les périodes de congé parental
- les périodes de congé de formation professionnelle

Ces périodes de congé sont suspensives mais non interruptives du décompte des points supplémentaires REP, REP+ et géographiques.

Ainsi, un enseignant exerçant depuis le 01/09/2014 dans la circonscription de Longwy I et ayant bénéficié d'un congé parental d'une durée de 6 mois du 01/10/2015 au 31/03/2016, ne remplira pas la condition de 3 ans d'exercice effectif et n'aura pas droit aux points géographiques, pour le mouvement 2017. Pour le mouvement 2018, ce même enseignant, encore en poste en 2017/2018 dans cette même région, satisfera à la condition d'au moins 3 années effectives dans la zone concernée et bénéficiera de 3,5 points géographiques. Les 6 mois de congé parental auront suspendu, et non interrompu, son droit à l'attribution des points supplémentaires pour le mouvement 2018.

4 – LE SERVEUR SIAM

La participation au mouvement départemental s'effectue uniquement sur internet, par l'application SIAM 1^{er} degré (Système d'information et d'Aide aux Mutations) via I-Prof.

La connexion à I-Prof se fait par le biais du PIAL. Après avoir cliqué sur « Accès Intranet PIAL » (bandeau à droite en bas), cliquer sur le lien « bouquet de services » (bandeau du haut) puis sur le lien « I-Prof » de la rubrique « Ressources Humaines »,

Il convient de :

- 1) – s'authentifier en saisissant son compte utilisateur (habituellement 1^{ère} lettre du prénom suivi du nom) le tout en minuscules, et son mot de passe (par défaut le NUMEN) en majuscules.
- 2) – valider
- 3) – cliquer sur le bouton « Les services » puis sur le lien « SIAM » et « Phase intra-départementale » pour accéder à cette application qui permet de consulter la liste des postes et de procéder à la saisie des vœux.

Pendant l'ouverture du serveur SIAM 1^{er} degré, **du VENDREDI 06 AVRIL au VENDREDI 20 AVRIL 2018 inclus**, les enseignants ont la possibilité de modifier leurs vœux autant de fois qu'ils le souhaitent. Une fois le serveur fermé, ce sont les derniers vœux formulés qui sont enregistrés.

5 – CAS PARTICULIER DES DIRECTEURS D'ECOLE

Les instituteurs et les professeurs des écoles adjoints désirant postuler pour un poste de direction (deux classes et plus) doivent au préalable être inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école.

Les instituteurs et les professeurs des écoles, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur la liste d'aptitude), qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci pendant au moins trois années scolaires, peuvent, sur leur demande, être de nouveau nommés directeurs d'école. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives, les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte. Les personnels intéressés ont été invités à remplir la notice de demande de nomination dans l'emploi de directeur d'école (jointe à la circulaire du 17 novembre 2017 relative au recrutement des directeurs d'école de 2 classes et plus - année scolaire 2018/2019).

Ces demandes, ainsi que la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école, seront soumises à l'avis de la CAPD du mardi 27 mars 2018.

A noter que les vœux portant sur des directions sont systématiquement neutralisés en cas de non inscription sur la liste d'aptitude ou d'avis défavorable pour un ancien directeur.

6 – PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE ET DES COMPETENCES DES DIRECTEURS D'ECOLE

Depuis le mouvement 2014, afin de mieux prendre en compte l'expérience et les compétences des directeurs d'école :

- les directeurs d'école de deux classes et plus nommés à titre définitif,
- les enseignants faisant fonction de directeur d'école sur intérim long (Congé de Longue Maladie par exemple), titulaires d'une liste d'aptitude valide aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus,

bénéficieront, sur demande écrite, de points supplémentaires, s'ils ont exercé pendant au moins 3 années scolaires consécutives y compris l'année scolaire en cours, leurs fonctions de direction sur la même école.

Chaque année scolaire concernée donne droit à 1 point à concurrence de 5 points. Ces points supplémentaires (3 points minimum, 5 points maximum) seront comptabilisés uniquement sur les vœux portant sur un poste de direction d'école de 2 classes et plus.

Les personnels doivent adresser leur demande, uniquement par courriel et obligatoirement à partir de leur messagerie électronique professionnelle à l'adresse suivante : clemence.lang@ac-nancy-metz.fr, **pour le vendredi 23 février 2018, dernier délai.**

7 – PRIORITE SUR UN POSTE DE DIRECTION EN CAS D'INTERIM ET INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

L'enseignant exerçant l'intérim de direction sur un poste de direction vacant à l'issue de la première phase du mouvement 2017, et non pourvu lors de la seconde phase informatisée (liste ci-dessous), pourra bénéficier d'une priorité pour obtenir ce poste au mouvement 2018, pour autant qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école. Il devra formuler une demande de priorité qui sera présentée à l'appréciation de la CAPD du mardi 27 mars 2018. Cette demande devra parvenir, uniquement par courriel et obligatoirement à partir de la messagerie électronique professionnelle à l'adresse suivante : clemence.lang@ac-nancy-metz.fr, **pour le vendredi 23 février 2018, dernier délai.**

Aucune priorité ne sera accordée en l'absence de cette demande.

Liste des 13 postes de direction vacants à l'issue des 1^{ère} et 2^{nde} phases informatisées du mouvement 2017 :

BASLIEUX Primaire 3 classes	MONT-ST-MARTIN Marie Loizillon Elémentaire 4 classes
COLMEY Elémentaire 2 classes	PIENNES Jean Zay Elémentaire 4 classes
LANDRES Emile Zola Primaire 6 classes	REHON Centre Primaire 5 classes
LONGLAVILLE Joliot-Curie Maternelle 3 classes	REHON Hameau de Heumont Elémentaire 7 classes
LONGWY Paul Mansard Elémentaire 7 classes	ROGEVILLE Primaire 3 classes
LUBEY Elémentaire 2 classes	TUCQUEGNIEUX Louise Michel Maternelle 4 classes
MERCY-LE-BAS Joliot-Curie Elémentaire 4 classes	

8 – STABILISATION DES ENSEIGNANTS DANS LES CIRCONSCRIPTIONS DE LONGWY I, LONGWY II ET BRIEY

Tout enseignant, nommé à la rentrée scolaire 2017, à titre provisoire, sur un poste d'adjoint non spécialisé resté vacant après le 1^{er} mouvement 2017, dans l'une des circonscriptions de LONGWY I, de LONGWY II et de BRIEY, sera nommé prioritairement sur ce poste s'il le demande. La nomination à la rentrée scolaire 2018 sera prononcée à titre définitif.

Les intéressés devront formuler une demande de priorité qui sera présentée à l'appréciation de la CAPD du mardi 27 mars 2018. Cette demande devra parvenir, uniquement par courriel et obligatoirement à partir de la messagerie électronique professionnelle à l'adresse suivante : clemence.lang@ac-nancy-metz.fr, **pour le vendredi 23 février 2018, dernier délai, avec copie à l'IEN de circonscription, pour avis.**

9 – POSTES D'ENSEIGNANTS SPECIALISES AUTRES QUE LES POSTES A PROFIL OU A CONTRAINTES PARTICULIERES (ANNEXES DEPARTEMENTALES n°2A et n°2B)

Ces postes spécialisés seront attribués selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) Titulaires du CAPA-SH correspondant à la spécialité du poste : Nomination à titre définitif
- 2) Enseignants en cours de validation de la 2^{ème} partie de l'examen du CAPA-SH correspondant à la spécialité du poste : Nomination à titre provisoire qui sera transformée en nomination à titre définitif en cas de réussite
- 3) Titulaires d'un autre CAPA-SH : Nomination à titre provisoire
- 4) Enseignants ayant validé la 1^{ère} partie de l'examen du CAPA-SH correspondant à la spécialité du poste : Nomination à titre provisoire
- 5) Non titulaires d'un CAPA-SH : Nomination à titre provisoire.

NB : Les enseignants qui préparent le CAPPEI, en 2017/2018, conservent leur affectation sur leur poste spécialisé en 2018/2019 ; ils n'ont donc pas besoin de participer au mouvement départemental 2018.

10 – POSTES D'ENSEIGNANTS SPECIALISES EN Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté – SEGPA

Les enseignants affectés sur les postes de SEGPA peuvent avoir un Complément de Service Dû dans un autre établissement du 2d degré (décret n° 2014-940 du 20/08/2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du 2d degré). Il leur est donc conseillé de prendre contact avec le directeur adjoint de SEGPA afin de connaître les modalités et quotité de service du poste.

11 – POSTES FRACTIONNES DES TITULAIRES SECTEUR ET POSTES DE DECHARGE COMPLETE DE DIRECTION

Depuis la rentrée scolaire 2009, les postes de décharge complète de directeur d'école sont attribués à titre définitif. Des postes fractionnés de titulaires secteur sont proposés dès le premier mouvement et ce, à titre définitif. Ces postes sont composés d'une partie fixe (demi ou quart de décharge de direction), fraction considérée comme poste principal, et de compléments, susceptibles de varier d'une année scolaire à l'autre.

Certains postes de Titulaires Secteurs (T.R.S.) sont susceptibles d'être bloqués. Ce blocage ne remet pas en cause le principe de titularisation sur poste fractionné des occupants actuels. Ces derniers restent assurés lors de la distribution des fractions, après la première phase de mouvement, d'obtenir des fractions proches de leur école de rattachement.

Ainsi, une bonification de barème sera accordée aux titulaires secteur dont l'ensemble des fractions a été modifié à la rentrée scolaire 2015 par rapport à l'année scolaire 2014/2015, et/ou dont l'ensemble des fractions a été modifié à la rentrée scolaire 2016 par rapport à l'année scolaire 2015/2016.

Chaque année scolaire concernée (fractions modifiées en totalité par rapport à l'année scolaire précédente) donne droit à 1 point à concurrence de 5 points.

Les personnels doivent signaler l'exercice dans ces zones, uniquement par courriel et obligatoirement à partir de la messagerie électronique professionnelle à l'adresse suivante : clemence.lang@ac-nancy-metz.fr, **pour le vendredi 23 février 2018, dernier délai, avec copie à l'IEN de circonscription, pour avis.**

12 – POSTES DE TITULAIRES REMPLAÇANTS

Les enseignants nommés sur ces postes feront prioritairement des remplacements dans leur école de rattachement et dans leur circonscription. Toutefois, des remplacements sont possibles dans les circonscriptions limitrophes et exceptionnellement sur tout le département. Des remplacements peuvent être effectués dans l'enseignement spécialisé. Les personnels titulaires-remplaçants bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (I.S.S.R.), conformément au décret n° 89-825 du 9 novembre 1989, lorsqu'ils effectuent des **remplacements en-dehors de leur école de rattachement. Cette indemnité n'est pas due en cas de remplacement pendant l'année scolaire complète dans la même école.**

13 – POSTES SPECIALISES OUVRANT DROIT AU VERSEMENT DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (N.B.I.)

Certains postes spécialisés ouvrent droit au bénéfice de la N.B.I. La liste de ces postes est établie, chaque année, après la rentrée scolaire. A titre indicatif, la liste 2016/2017 est consultable sur le PIAL (rubrique « Gestion éducative et vie de l'élève » puis « Vie de l'école – premier degré », « Gestion administrative de l'école » et « Arrêté du 13/10/2017 des postes ULIS pour NBI – rentrée scolaire 2017 »).

Le versement de la N.B.I. (27 points indiciaires) entraîne la perte de la bonification indiciaire de 15 points dont bénéficient les instituteurs spécialisés appartenant au nouveau régime de rémunération et, pour les professeurs des écoles, la perte de l'indemnité de fonctions particulières.

14 – POSTES OUVRANT DROIT AU VERSEMENT DE LA N.B.I. POLITIQUE DE LA VILLE

Certains postes ouvrent droit au versement de la N.B.I. politique de la ville. La liste de ces postes est établie, chaque année, après la rentrée scolaire. A titre indicatif, la liste 2017/2018 est consultable sur le PIAL (rubrique « Gestion éducative et vie de l'élève » puis « Vie de l'école – premier degré », « Gestion administrative de l'école » et « Arrêté du 18/10/2017 NBI Ville – rentrée scolaire 2017 »).

La réglementation ne permet pas le cumul de la N.B.I. au titre de la politique de la ville avec une autre N.B.I. (direction d'école – spécialisé).

15 – REGROUPEMENTS PEDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX DISPERSES

L'attention des postulants est attirée sur le fait que certaines écoles apparaissent dans la liste comme des écoles à classe unique alors qu'elles font toute partie d'un regroupement pédagogique. Elles peuvent proposer un ou plusieurs niveaux.

16 – NOMINATION DANS UNE ECOLE PRIMAIRE COMPORTANT DES POSTES ELEMENTAIRES ET PRE-ELEMENTAIRES

L'attribution des différents niveaux étant de la compétence du conseil des maîtres, il est conseillé de prendre contact, au préalable, avec le directeur de l'école pour s'assurer de la concordance entre le poste publié et la classe qui est susceptible d'être attribuée. Cette disposition concerne également les postes ECMA (enseignant de classe pré-élémentaire) obtenus par vœu géographique.

17 – ANNULATION DE CERTAINS VŒUX EN DEUXIEME PHASE INFORMATISEE DU MOUVEMENT

Les enseignants, qui souhaitent conserver leurs points supplémentaires géographiques, pourront annuler, pour la 2^{ème} phase informatisée du mouvement, tous leurs vœux simples et tous leurs vœux sur zone géographique concernant les écoles et établissements situés dans une circonscription autre que celles de LONGWY I, LONGWY II et BRIEY. Ils devront, à ce titre, adresser une demande d'annulation de vœux à la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle – division du 1^{er} degré, bureau de la gestion collective – **pour le jeudi 7 juin 2018, délai de rigueur.**

18 – FICHE COMPLEMENTAIRE DE VŒUX

Les enseignants, non nommés à l'issue de la 1^{ère} phase informatisée, devront remplir une fiche complémentaire de vœux téléchargeable sur le PIAL. Ce document devra être transmis à la DSDEN de Meurthe-et-Moselle – division du 1^{er} degré, bureau de la gestion collective – **pour le jeudi 7 juin 2018, délai de rigueur.**

TOUS les secteurs géographiques et **TOUS** les types de postes doivent être numérotés par ordre de préférence. C'est une indication quant à l'affectation possible des enseignants.

Ne pas numéroté un secteur géographique ou un type de postes n'exclut pas une nomination sur ce secteur ou sur ce type de postes.